



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2018-001 DELIBERATION « BULOTS-SM-B » DU 12 JANVIER 2018**

### **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- VU l'arrêté départemental N°2009-07973 du 30 décembre 2009 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPME de Basse-Normandie et le CRPME de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;
- VU le Compte rendu de la réunion « Bulot » organisé par le CDPME 35, en présence du CRPME Basse Normandie en date du 14 février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil du CDPME d'Ille-et-Vilaine du 8 décembre 2017 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine,  
Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche au regard de la disponibilité de la ressource,  
Considérant la nécessité d'assurer les meilleures conditions de cohabitation entre les différentes flottilles,  
Considérant la remise en cause par le CRPME de Normandie des conditions d'accès aux eaux Normandes par les navires bretons issues des accords de 2001 et de 2007 entre les Comités,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Nombre de licences**

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à :

- Adhérents du CDPME 35 : **10**
- Adhérents du CDPME 22: **02**
- Adhérents du CRPME de Normandie : **07** pour la zone EST du périmètre défini dans la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » 18 MARS 2016

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPME ou CRPME concerné.

#### **Article 2 - Demandes émanant des navires non immatriculés en Bretagne**

Le CRPME de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence émanant de leurs adhérents et de les transmettre au CDPME 35.

En l'absence de transmission, le CRPME de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux demandeurs en attente.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

La pêche des bulots sur le littoral d'Ille-et-Vilaine est ouverte toute l'année à l'exception de la fermeture annuelle du 15 juillet inclus au 15 août inclus et des samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

Durant les périodes de fermeture, le relevage des casiers est interdit.

Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

### **Article 4 - Contingent du nombre de casiers, Balisage des filières et quota maximum**

Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire. Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

Il est fixé un quota journalier par navire :

- De 1 500 kg net par jour de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août (excepté pendant la période de fermeture)
- De 1 000 kg net par jour de pêche du 1<sup>er</sup> septembre au 29 février

Il est fixé un quota annuel de 220 tonnes par navire.

### **Article 5 - Exercice de la pêche des bulots à bord des navires**

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

### **Article 6 - Calibrage des bulots à bord des navires**

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 20 mm minimum.

Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

### **Article 7 - Points de débarquement**

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Toutefois, les navires relevant du CRPME de Basse-Normandie pourront débarquer leur production dans les ports autorisés du département de la Manche.

### **Article 8 - Pesée à la débarque**

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

### **Article 9 - Dispositions particulières concernant les navires relevant du CRPME de Normandie pour la zone EST**

La détention de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPME de Normandie est obligatoire pour prétendre à la demande de la licence objet de la présente délibération.

Les navires relevant du CRPMEM de Normandie détenteurs de la licence de pêche des bulots n'auront accès pour l'exercice de cette pêche qu'à la seule zone EST, définie à l'article 1 de la délibération 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016.

#### **Article 10 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-045 « BULOTS-SM-B » du 29 août 2016.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES